

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

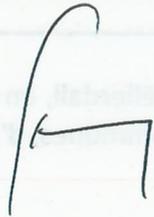
Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 12 novembre 2024 à 16.00 heures**
en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge, L-6315 Beaufort**

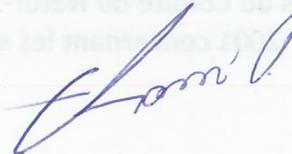
Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 8 octobre 2024 ainsi que des délibérations afférentes
2. Affaires de personnel :
 - a. Huis clos : Nomination définitive au poste de secrétaire-rédacteur
 - b. Approbations d'avenants au contrat de travail
3. Approbation de conventions dans le cadre du projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich »
4. Approbation de conventions de partenariat
5. Fixation de tarifs
6. Vote du budget rectifié 2024
7. Vote du budget 2025
8. Planification des procédures de renouvellement du statut de parc naturel et de la labellisation Géoparc mondial UNESCO
9. Fixation de dates
10. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, le 25 octobre 2024



le Président,
Ben Scheuer



le Secrétaire-rédacteur,
Claude Thomé

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative